

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1155/2006 DE LA COMMISSION****du 28 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2006.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	096	41,9
	999	56,6
0707 00 05	052	78,5
	388	52,4
	524	46,9
	999	59,3
0709 90 70	052	69,2
	999	69,2
0805 50 10	388	57,0
	524	54,9
	528	58,4
	999	56,8
0806 10 10	052	160,1
	204	133,3
	220	142,0
	388	8,7
	400	200,9
	508	48,4
	512	56,7
	624	158,2
	999	113,5
0808 10 80	388	95,5
	400	104,3
	508	76,8
	512	88,4
	524	67,7
	528	90,3
	720	78,9
	800	152,2
	804	98,3
999	94,7	
0808 20 50	052	70,3
	388	103,0
	512	90,4
	528	83,8
	720	30,3
	804	128,9
	999	84,5
0809 10 00	052	135,5
	999	135,5
0809 20 95	052	297,9
	400	365,8
	999	331,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	101,7
	999	101,7
0809 40 05	093	64,8
	098	75,9
	624	131,5
	999	90,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».